



**Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la  
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

**Numéro de dossier : LTB-L-039572-26**

**Dans l'affaire du** 908, 1365 rue BANK  
**logement :** OTTAWA, ONTARIO K1H 8K8

**Entre :** Logement communautaire d'Ottawa Locateur

**Et**

Jean Boscoe Rwabikinga Urwumwiru Locataires  
Charlotte Akamikazi  
Charlene Rwaburindi  
Chanice Umugabekazi

Logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion visant Fulgence Kubelo Musoso, Brunette Ngandji et Ketsia Esanga Wandja (les « locataires ») parce qu'ils n'ont pas payé le loyer qu'ils doivent.

L'audition de la requête par vidéoconférence était prévue pour le 11 septembre 2025.

Le locateur, représenté par Laila Ali, et les locataires, représentés par Jean Boscoe Rwabikinga Urwumwiru, ont eu recours à la médiation avec Cheryl Lavoie, agente de règlement des différends. Par suite des discussions de règlement, les parties ont conclu un règlement comprenant toutes les questions soulevées dans la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties présentes devant la Commission ont consenti à l'ordonnance suivante.

**Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :**

1. Les locataires doivent payer au locateur 1 116 \$ au titre de l'arriéré de loyer accumulé jusqu'au 30 juin 2026, plus les droits de dépôt de la requête de 186 \$. Au total, les locataires doivent payer au locateur 1 302 \$.
2. Les locataires doivent payer au locateur le montant indiqué au paragraphe 1 conformément au calendrier suivant :
  - a) 200 \$ au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour les prochains 6 mois, du 15 juillet 2026 au 15 décembre 2026, inclusivement.
  - b) 102 \$ au plus tard le 15 janvier 2027.
3. Les locataires doivent également payer au locateur tout nouveau loyer à temps et intégralement dès qu'il devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier

2027 ou jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, si cette éventualité se réalise avant cette date.

4. Si les locataires omettent de faire un des paiements prévus par la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des dépens qu'ils doivent payer au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance devient immédiatement exigible et le locateur peut, dans les 30 jours de la violation commise par les locataires et sans les aviser, demander à la Commission, en vertu de l'article 78 de la Loi, une ordonnance de résiliation de la location, d'expulsion des locataires et de paiement de tout nouvel arriéré et de tous nouveaux frais de chèque sans provision et frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2026.

**29 juin 2026**  
**Date de l'ordonnance**

---

Cheryl Lavoie  
Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée  
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.